

Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976

Demande directe 2006/77

Italie (ratification: 1981)

La commission prend note des rapports du gouvernement et du texte de la convention collective nationale du travail du 5 août 1999. *Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir le texte intégral de la convention collective nationale du travail la plus récente qui contient des dispositions régissant les congés payés annuels des gens de mer.*

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Champ d'application. Le gouvernement indique que, aux fins de la législation nationale, le terme «navire» désigne tout bâtiment affecté au transport à des fins commerciales, hormis les bâtiments de guerre et les bâtiments de pêche. La convention collective nationale du travail de 1999 ne s'applique qu'aux équipages des navires de plus de 151 tonnes nettes, qui sont affectés au transport de marchandises et au transport de passagers. Toutefois, la convention s'applique aux gens de mer employés à bord de tout navire de mer immatriculé dans le territoire d'un Etat dans lequel elle est en vigueur, à l'exception des navires de guerre et des navires affectés à la pêche. *La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les gens de mer employés à bord de tous les navires de mer immatriculés en Italie, hormis les navires de guerre et les navires de pêche, soient couverts par la législation nationale ou des conventions collectives donnant effet aux dispositions de la convention.*

Article 5. Calcul de la période de service. Compte tenu de l'absence d'information sur ce sujet, *la commission prie le gouvernement d'indiquer comment est calculée la période de service servant à déterminer le droit au congé. Elle le prie en particulier de préciser les conditions dans lesquelles les absences du travail, pour participer à un cours agréé de formation professionnelle maritime ou pour des motifs indépendants de la volonté du marin (maladie, accident ou maternité), sont comptées dans la période de service.*

Article 6 b), c) et d). Calcul du congé. En l'absence d'information sur le calcul du congé, *la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que les périodes suivantes ne soient pas comptées dans le congé payé annuel minimum: i) période d'incapacité de travail résultant de maladie, d'accident ou de maternité, dans les conditions déterminées par l'autorité compétente (article 6 b)); ii) autorisation temporaire d'absence à terre (article 6 c)); et iii) congé compensatoire dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente (article 6 d)).*

Article 7. Rémunération du congé. Le gouvernement indique que, pendant la période de congé, le marin reçoit, conformément à la convention collective, une indemnité composée de tous les éléments fixes de sa rémunération normale. Il semble toutefois que, contrairement aux conventions collectives de 1994, la convention collective nationale du travail de 1999 ne contienne pas de dispositions concernant le calcul de la rémunération qui doit être perçue pendant le congé. *La commission prie le gouvernement d'indiquer: i) comment il est garanti que chaque marin reçoive, pour toute la durée du congé, au moins sa*

rémunération normale (y compris lorsque cette rémunération comporte des prestations en nature, la contre-valeur en espèces de celle-ci); ii) la méthode selon laquelle la rémunération du congé est calculée; iii) le moment où sont versés les montants dus au titre de cette rémunération; et iv) comment il est garanti qu'un marin qui quitte le service ou qui est licencié reçoive la rémunération correspondante à chaque jour de congé qu'il n'aurait pas pris.

Article 9. Remplacement du congé annuel par une indemnité en espèces. L'article 53(4) de la convention collective nationale du travail dispose que, lorsque l'armateur, pour des raisons de service incontournables, ne peut accorder le congé annuel (dans sa totalité ou en partie), le marin doit percevoir pour chaque jour de congé un salaire journalier équivalent à 1/26 du montant mensuel minimum stipulé par contrat, l'équivalent en espèces de ses dépenses de nourriture, l'allocation de loisir prévue à l'article 43, et jusqu'à 1/30 des primes de Noël et de Pâques, ainsi que toute autre gratification. ***Prière de préciser si le versement en espèces prévu à l'article 53(4) de la convention collective nationale du travail est au moins équivalent à la rémunération normale du marin, comme l'exige cet article de la convention.***

Article 10, paragraphe 3. Lieu du congé annuel. En vertu de l'article 53(2) de la convention collective nationale du travail, le marin est tenu de prendre son congé annuel au port d'immatriculation, au port de destination finale ou au port d'embarquement, c'est-à-dire pas nécessairement sur le lieu de son engagement ou de son recrutement, comme le prévoit le *paragraphe 2 de cet article*. En l'absence d'informations complémentaires, ***la commission prie le gouvernement de préciser comment il est garanti que: i) le marin a droit au transport gratuit jusqu'au lieu d'engagement ou au lieu de recrutement, suivant celui qui est le plus proche de son domicile; ii) son entretien pendant le voyage et les frais en rapport direct avec ce voyage sont à la charge de l'employeur; et iii) le temps de voyage n'est pas déduit du congé payé annuel qui lui est dû.***

Article 12. Rappel d'un marin en congé. Selon le rapport du gouvernement, les marins en congés ne peuvent être rappelés que dans des cas d'extrême urgence pour les besoins du service et après avoir reçu un préavis raisonnable. Etant donné que l'article 53(3) de la convention collective nationale du travail stipule seulement que les marins doivent normalement avoir droit à un congé ininterrompu, sauf obligations contraires dues aux exigences du service, ***la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que les marins ne peuvent être rappelés de leur congé qu'en cas d'extrême urgence et après avoir reçu un préavis.***

Article 13. Application et respect de la législation. Le gouvernement indique que les organes administratifs ou judiciaires normaux de l'Etat sont responsables de l'application des dispositions relatives au congé annuel payé. ***La commission prie le gouvernement de décrire de façon plus détaillée les moyens mis en œuvre pour assurer la bonne application et le respect des dispositions de la législation nationale et, en particulier, des conventions collectives.***

Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976

Demande directe 2006/77

Point V du formulaire de rapport. Prière de transmettre des extraits des rapports des services d'inspection ainsi que des informations sur le nombre de marins relevant de la convention collective nationale du travail, le nombre et la nature des infractions signalées, etc.